



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION  
MRC DE NICOLET-YAMASKA

## RÈGLEMENT NUMÉRO 210-2024 Délégation de pouvoirs au directeur général

**CONSIDÉRANT** que l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec prévoit l'obligation du conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé, par règlement, le pouvoir de former un comité de sélection en conformité avec les règles régissant l'octroi de contrats ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction désire se prévaloir de ces dispositions pour déléguer à la direction générale certains pouvoirs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 197-2023 pour déléguer à la directrice générale et secrétaire-trésorière et à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Benoit Lussier à la séance du 13 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance ordinaire du 13 mai 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Benoit Lussier, appuyé par madame Liliane St-Hilaire et résolu unanimement, que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit :

### **Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Municipalité</i> » :	Municipalité d'Aston-Jonction
« <i>Conseil</i> » :	Conseil municipal de la municipalité d'Aston-Jonction
« <i>Direction générale</i> » :	Personne désignée à ce poste, par résolution du Conseil
« <i>Exercice</i> » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année

### **ARTICLE 3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans ses champs de compétence et aux conditions ci-après prévues.

### **ARTICLE 4. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER**

Le Conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concerne leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

### **ARTICLE 5. CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS**

#### **5.1 Direction général**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la municipalité d'Aston-Jonction, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin ;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipements nécessaires aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autre services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie ;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du Conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

#### **Montants autorisés :**

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la direction générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de dix mille dollars (10 000 \$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

#### **5.2 Inspecteur municipal**

Le Conseil, par le présent règlement, délègue à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

### **Montants autorisés :**

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'inspecteur municipal pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de deux mille dollars (2 000 \$) toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

### **ARTICLE 6. AUTRES CONDITIONS**

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

- a) Le Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire de la Municipalité doit être respecté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense faite ;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant ;
- c) Toute politique ou règlement adopté par le Conseil (telle que la Règlement sur la gestion contractuelle, Politique d'embauche, etc.) doit être respecté ;
- d) La délégation ne vaut pas un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tels engagements ou contrat doivent alors être autorisés par le Conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article précédent ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité, un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du Conseil.

### **ARTICLE 7. RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES**

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposées au Conseil municipal à chaque mois.

### **ARTICLE 8. EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES**

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du Conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) Les honoraires professionnels en avec un mandat de 2 000 \$ et plus ;
- b) Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c) Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;
- d) L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

## **ARTICLE 9. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER**

Le trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi.

## **ARTICLE 10. DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

### **Comité de sélection :**

Le Conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

### **Appel d'offres sur invitation :**

Le Conseil délègue à la direction générale, dans le cas des appels d'offres sur invitation, le pouvoir de choisir les entreprises invitées pour ce type d'appel d'offres. Au moins deux entreprises doivent obligatoirement faire l'objet d'une invitation. Le Conseil peut émettre une liste de suggestions dans laquelle la direction générale pourra arrêter son choix.

### **Modification d'un contrat :**

Le Conseil délègue à la direction générale le pouvoir d'autoriser toute directive de changement n'excédant pas 20 % du coût du contrat, pour un montant maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), suivant la recommandation écrite de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.

La direction générale se doit, avant d'autoriser toute directive de changement, d'en informer préalablement le chef du conseil.

## **ARTICLE 11. DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

La direction générale peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au Conseil.

## **ARTICLE 12. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

La direction générale, lorsqu'elle agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le Conseil.

## **ARTICLE 13. CESSIION DE LA DÉLÉGATION**

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le Conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

**ARTICLE 14. POUVOIR DU CONSEIL**

Tout pouvoir de déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

**ARTICLE 15. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 197-2023.

**ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

  
Christine Gaudet  
Mairesse

  
François Noël  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	13 mai 2024
Présentation du règlement	13 mai 2024
Adoption du règlement	10 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur	11 juin 2024

